

Département
de Vaucluse.

Chambre de Commerce
d'Avignon.

Extrait

du Registre des Délibérations de la Chambre de Commerce d'Avignon.

Séances des 6 Janvier et 17 Mars 1877.

Présents: M. M. Don Valabrègue Président, E. Cousin,
Vice-Président, G. Doubert-Secrétaire Trésorier; A. Clausseau, G. Verdet,
P. Fortunet; A. Julian, A. Franquebalmé; M^{rs} Valabrègue.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président fait donner lecture de divers
documents qui lui ont été adressés par le Président de la Société
du Port de St-Louis-du-Rhône, et sont relatifs à la construction
du Chemin de fer de St-Louis à Arles.

Il résulte de ces documents que cette ligne, qui a été
conçue à titre d'intérêt général, par une loi en date du 26 Juillet
1875, ne pourrait avoir un effet utile & avantageux pour le public
qu'à la condition de s'embrancher sur la ligne P.L.M., et d'obtenir
de cette Compagnie un tarif commun qui, établi seulement sur les
distances réelles parcourues, permettrait de réaliser une économie
de 51 Kilomètres pour toutes les marchandises à destination de
l'intérieur de la France en en transit.

Malheureusement, la Compagnie P.L.M., abusant à son
égard, des privilèges dont elle jouit, refuse toute concession et voudrait
mettre la Société du Port St-Louis dans l'impossibilité de
réaliser cette entreprise dont l'exécution offrirait les conditions
les plus favorables au commerce du Centre, de l'Est & du Nord
de la France en général & plus particulièrement, à l'industrie
de la Vallée du Rhône pour le transport des marchandises.

beaucoup moindres, il en résultera nécessairement, pour Arles comme pour toute la contrée environnante, des avantages économiques de nature à y créer, avant peu, un essor industriel & commercial considérable.

Que ces divers motifs justifient & démontrent la nécessité du Chemin de fer d'Arles à St Louis qui deviendra un auxiliaire très utile de la navigation, mais considérant que, pour la mise en exploitation régulière & économique de cette ligne, il était indispensable qu'elle fut reliée au grand réseau auquel elle doit aboutir à Arles, et qu'un règlement fut adopté d'un commun accord, par les deux Compagnies pour uniformiser les conditions diverses & d'ensemble relatives à l'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse, comme cela existe entre toutes les grandes Compagnies; que, dans ce but, la Société de St Louis comprit facilement qu'elle devait, au préalable, s'entendre avec la Compagnie P. L. M.; qu'en conséquence, & en vue d'arriver à un tarif commun, elle lui fit des propositions dont l'équité et la modération ne sauraient être contestées, demandant seulement que les tarifs fussent fixés de manière à permettre au public de profiter de l'abréviation de parcours;

Considérant que ces propositions ont été complètement repoussées, et que, par une lettre à la date du 27 Juin 1874, la Compagnie de la Méditerranée a notifié à la Société de St Louis, qu'elle entendait user de son droit et appliquer au départ d'Arles, sur Lyon & Paris, les mêmes tarifs qu'au départ de Marseille; qu'ainsi la Compagnie de Paris-Lyon prétendrait continuer à percevoir le prix de ses transports sur les 89 Kilom. de parcours de Marseille à Arles qu'elle n'aurait plus à effectuer; de telle sorte qu'au lieu de profiter d'une réduction absolument juste, puisqu'elle correspond à une diminution de distance, le public pour se servir du Port St Louis aurait à payer, en plus, tous les frais de transport de St Louis à Arles;

Considérant que cette exigence exorbitante n'a pas d'autre but que de détourner du Port St Louis les navires qui vendraient y arriver pour prendre la ligne du Chemin de fer, et, il faut l'espérer, dans un avenir prochain, la voie fluviale, et de paralyser ainsi des travaux

Après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce:

Considérant que, par une loi en date du 26 Juillet 1873, le Gouvernement a concédé à la Compagnie de St-Louis-du-Rhône, à titre de ligne d'intérêt général, le Chemin de fer de St-Louis à Arles, que cette ligne aura pour but et pour effet de faire naître au moins et à la vie les travaux considérables exécutés au port St-Louis, travaux qui n'ont pas coûté moins de 20 millions au Trésor, et ne demandent, en attendant l'amélioration complète de la voie fluviale, que la construction d'une voie rapide et sûre pour donner lieu à un trafic très important, et rendre les plus grands services au pays.

Considérant que la création du Canal de St-Louis qui met en communication intime et directe la navigation maritime avec la navigation fluviale, indépendamment de sa situation sur le Rhône qui lui assure, pour les transports vers le Centre, l'Est et le Nord de la France, les conditions économiques les plus favorables présente le grand avantage d'être seulement à 38 Kilom. d'Arles, tandis que Marseille (Nolite) en est éloigné de 89, d'où il résulte que la distance du Port St-Louis à tous les points de service par la ligne P.L.M., est abrégée de 51 Kilomètres;

Considérant qu'il y a tout avantage à ce qu'un port ne soit pas exclusivement desservi par la navigation, la cargaison d'une même navire comprenant presque toujours des marchandises diverses, dont les unes sont naturellement appelées à se servir de la navigation, tandis que les autres ont besoin de transports plus rapides, qu'enfin on ne saurait concevoir un trafic commercial de quelque importance, sans un mouvement de voyageurs correspondant, et pour eux-ci une voie rapide est indispensable;

Considérant qu'en ce qui le concerne plus particulièrement, Arignon a un intérêt spécial à la création de cette ligne, puisqu'au moyen de ce chemin, il ne sera plus qu'à 73 Kilom. de la mer au lieu de 124 (selon de la Nolite) qui l'en séparent aujourd'hui; que les tarifs de ce chemin devant être moins élevés que ceux de la Compagnie P.L.M., et se combiner avec des frais de port et d'entrepôt

considérables qui ont coûté plus de 20 millions à l'Etat.

Au'une tendance si abusive démontre clairement combien des conventions déjà anciennes, et qui ne pourrissent tout prévoir, peuvent léser les intérêts les plus respectables, et qui intéressent à un si haut degré la prospérité du pays;

Considérant que la question des transports est au point de vue de notre commerce, l'une des questions les plus importantes; que tout ce qui peut tendre à exercer une influence sur la réduction ou l'augmentation des prix de transports est incontestablement digne de l'attention de la Chambre de Commerce;

Considérant qu'il serait souverainement injuste d'admettre que les Compagnies qui ont été créées pour favoriser le Commerce & l'industrie abusent d'un droit ou de conventions, qui leur ont été libéralement octroyées, contrairement au but & aux instructions du Législateur, & qu'un monopole qui ne leur a été consenti, malgré de vives oppositions que pour favoriser le public, ne serve au contraire qu'à l'opprimer.

Par ces motifs:

La Chambre de Commerce,

Emet le vœu le plus énergique pour que le Gouvernement intervienne afin d'obtenir: le règlement immédiat d'un tarif commun dont les prix seront basés sur les distances kilométriques réellement parcourues; ou l'écart, par l'Etat, d'une subvention ou d'une garantie d'intérêt; et qu'en ce qui concerne l'embranchement, les prescriptions du cahier des charges soient rigoureusement exécutées;

Au'à défaut, le Gouvernement prenne telle autre mesure qu'il jugera utile pour sauvegarder les intérêts du Commerce & de l'Industrie, & assurer la réalisation de cette importante entreprise.

Arignon, le 14 Mars 1877

Leur Copie Conforme:

Le Président de la Chambre de Commerce.

Signé: J. Valabréque.